IMT Nuremberg Archives

H – 4387

International Court of Justice

211

Lettre photostat certifié conforme à l'original. Voir pour authentification RF 208

Filed Jan 22, 1946

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 212
Filed 1/22/46

B 46695

H4387 – 0002

H4387 - 0003

113

12 Août 1940

Trop d'occupation

N° 2034 /DE

Trop 95

Le Général d'Armée HUNTZIGER
Président de la Délégation Française
auprès de la Commission d'Armistice

à Monsieur HEMMEN,
Ministre Plénipotentiaire,
Président de la Délégation Allemande
pour l'Economie et les Affaires non
militaires.

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre lettre W.280 du 8 Août, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement Français est prêt, comme il s'y est engagé par l'Art. 18 de la Convention d'Armistice, à prendre à sa charge les frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes sur le territoire français.

En assumant cet engagement, le Gouvernement Français séparait nettement(1) ces troupes " d'occupation " des troupes " en opérations " que la poursuite de la guerre avec l'Angleterre conduit le Reich à entretenir sur le territoire français.

Il ne lui avait cependant pas échappé qu'il était très difficile, pour ne pas dire impossible, de faire pratiquement et à tout moment un départ précis entre les forces d'occupation et celles d'opérations; comprenant d'ailleurs les raisons militaires qui empêchaient le Reich de lui faire connaître, tant que durait ce conflit, les effectifs exacts et la nature des troupes spécialement destinées à l'occupation, il avait envisagé que le règlement de ces frais d'entretien pourrait être

.../...

(1) ainsi qu'il en a été fait part, à plusieurs reprises, à la C.A.A.

B 46696

H4387 – 0004

rtifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

E 46697

H4387 - 0005

effectué d'après un système forfaitaire. Il est prêt, si le Gouvernement allemand le préfère, à verser des acomptes, le règlement définitif étant reporté à une date ultérieure.

Encore, les bases de ces acomptes devaient-elles, dans son esprit, correspondre aux effectifs normaux d'une armée d'occupation et au coût normal de l'entretien de cette armée.

Or, l'importance du versement journalier fixé par la note N 280 précitée ne lui permet pas de croire que telles ont été les directives qui ont présidé à son établissement les effectifs correspondants seraient en effet hors de proportion avec tout ce que les précédents militaires et les nécessités du moment pouvaient laisser raisonnablement prévoir.(1)

* * *

Pour les dépenses de ravitaillement, les troupes allemandes d'occupation bénéficient des prix français. Le Gouvernement Français est d'ailleurs disposé, si le Gouvernement Allemand l'accepte, à procéder à des livraisons en nature.

Pour les soldes des officiers et le prêt de la troupe, ne devraient être retenus que les soldes et le prêt moyen de l'armée allemande, qui seraient à convertir en tenant compte des pouvoirs d'achat respectifs des deux monnaies.

* * *

En ce qui concerne les dépenses de logement, le

.../...

---

(1) Etant entendu :
d'une part, que l'entretien ne comprend ni l'armement ni l'équipement militaire des troupes,
d'autre part, qu'il faudrait faire subir aux chiffres ci-dessous les corrections tenant compte des coûts différents de la vie en Allemagne et en France, et aussi des dépenses de transport.
La comparaison suivante explique cette manière de voir : pour l'armée française, le prix moyen d'entretien d'un militaire, y compris les soldes des officiers et le prêt de la troupe, était, pendant la campagne, de 22Fr. par jour. A ce taux, un versement journalier de 20 millions de R.M. permettrait d'entretenir 18 millions d'hommes.

B 46898

H4387 – 0006

rtifié conforme
à l'original

Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

B 46659

H4387 - 0007

Gouvernement Français pourrait, pour la facilité, payer l'ensemble, étant entendu que ce qui concerne les troupes d'opération serait à déduire des acomptes à verser.

* * *

Enfin, la Délégation Allemande indique que les réquisitions antérieures au 25 Juin doivent rester à la charge du Gouvernement Français. Ce point n'ayant pas été soulevé par la Convention d'Armistice, appelle, de la part du Gouvernement Français, une expresse réserve.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

signé: HUNTZIGER

B 46700

H4387 – 0008

rtifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lamouche

B 46701

H-4387

RF 211

RF 211
Field Jan 21, 1941

B 46694

4

H4387 – 0009